
Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 30 mai 2023, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 24 mai 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, GAQUÈRE Raymond (à partir de la question 7), SCAILLIEREZ Philippe, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé (à partir de la question 2), SOUILLIART Virginie (à partir de la question 8), DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel (à partir de la question 6), LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Joséphine, DELEPINE Michèle, DEMULIER Jérôme, DESSE Jean-Michel (à partir de la question 8), DOUVRY Jean-Marie, DUPONT Yves, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel (à partir de la question 2), JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, NEVEU Jean, OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PREVOST Denis, PRUVOST Marcel, ROBIQUET Tanguy (à partir de la question 7), SANSÉN Jean-Pierre (à partir de la question 14), SGARD Alain, VERWAERDE Patrick

PROCURATIONS :

LECONTE Maurice donne procuration à GACQUERRE Olivier, LAVERSIN Corinne donne procuration à THELLIER David, DELELIS Bernard donne procuration à GAQUÈRE Raymond (à partir de la question 7), PÉDRINI Léo donne procuration à IDZIAK Ludovic, DELECOURT Dominique donne procuration à DRUMÉZ Philippe, DUHAMEL Marie-Claude donne procuration à DEROUBAIX Hervé (à partir de la question 2), BERTIER Jacky donne procuration à JURCZYK Jean-François, BERTOUX Maryse donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel (à partir de la question 6), MATTON Claudette donne procuration à LOISON Jasmine, PICQUE Arnaud donne procuration à CRETEL Didier, VOISEUX Dominique donne procuration à PHILIPPE Danièle

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BOSSART Steve, LEMOINE Jacky, BERRIER Philibert, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, BECUWE Pierre, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques,

FLAJOLET André, FURGEROT Jean-Marc, HANNEBICQ Franck, HOCQ René, LEGRAND Jean-Michel, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, QUESTE Dominique, TAILLY Gilles, TASSEZ Thierry, TRACHE Bruno

Madame MARIINI Laetitia est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
30 mai 2023

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

ERBM HOUDAIN – CITE DE LA VICTOIRE – TRAVAUX D'ESPACES PUBLICS
AVENUE FOCH - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE
MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE D'HOUDAIN

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°CC2022/136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « Bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire ;

Enjeu : Préserver et valoriser les paysages, le cadre de vie et le patrimoine bâti.

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a été signataire en 2017, avec l'Etat, la Région Hauts-de-France, les Départements du Nord et du Pas-de-Calais et 7 autres EPCI du bassin minier de l'Engagement pour le Renouveau Bassin Minier (ERBM). L'ambition générale de l'ERBM consiste à « métamorphoser le Bassin Minier ». L'engagement signé en 2017 prévoyait ainsi des interventions dans de nombreux domaines : renforcer les centralités, faciliter la mobilité des biens et des personnes, faire du Bassin Minier un ensemble cohérent de territoires à énergie positive pour la croissance verte, favoriser le développement d'activités économiques, développer les usages du numériques, valoriser un territoire aux paysages attractifs et les sites de mémoires, améliorer la santé, apaiser les plaies du passé, accompagner la recomposition des territoires. Ce plan d'actions s'appuyait sur une priorité : accélérer le rythme de réhabilitation des logements en en faisant un levier d'emploi et d'insertion. D'une manière très concrète, 23 000 logements sont concernés sur le Bassin Minier, 1700 sur notre agglomération. L'ERBM s'appuie sur un référentiel d'ambitions partagées qui contribue à la transformation économique, sociale et urbaine de nos cités minières.

En tant que signataire, la Communauté d'Agglomération s'implique dans la réhabilitation des cités minières à travers 4 axes dont l'un concerne les travaux relevant de ses propres compétences, comme l'assainissement des eaux pluviales et usées, l'adduction d'eau potable, les voies communautaires.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, 3 Cités ont été reprises dans le premier triennal ERBM dont la Cité de la victoire et des arbres à Houdain.

Dans le cadre de ces opérations, le bailleur social assurera la réhabilitation des logements, notamment sur le volet thermique. La Communauté d'Agglomération et la commune d'Houdain s'attacheront à rénover les espaces publics sur lesquels elles exercent leurs compétences.

La commune envisage des travaux d'aménagement des espaces publics sur la cité de la Victoire et a confié la concession d'aménagement à la SPL de l'Artois afin de mener à bien les opérations de requalification.

Les travaux de réhabilitation des logements et des abords privés seront engagés par le bailleur social en juin 2023. Les travaux relatifs aux espaces publics seront engagés à l'issue de la réception des logements, soit en janvier 2025.

L'avenue du Maréchal Foch a été incorporée dans la voirie d'intérêt communautaire de fil d'eau à fil d'eau, car support de la ligne Bulle 2 du BHNS, par délibération du Bureau communautaire du 18 octobre 2022.

Afin d'optimiser les moyens techniques et financiers, il apparaît souhaitable de désigner la commune d'Houdain comme délégataire de la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de la bande de roulement de l'Avenue du Maréchal Foch.

A cet effet, il est nécessaire, en application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique qui stipule « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage » de signer avec la commune d'Houdain une convention définissant les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le coût prévisionnel de l'opération à la charge de la Communauté d'Agglomération s'élève à 477 889,38 € HT dont 415 830,00 € HT de travaux.

Le montant définitif de l'opération sera établi sur présentation par la commune d'Houdain du certificat visé par le comptable certifiant l'exactitude des facturations et paiements résultants de pièces justificatives, copie des éventuels avenants et procès-verbaux de réception.

La Communauté d'Agglomération s'engage à rembourser à la commune, sur justifications, le montant des dépenses TTC réellement engagées relatives aux études et aux travaux relevant de sa compétence y compris les révisions contractuelles du ou des marché(s).

La commune s'engage à établir le bilan général et émettra un titre correspondant au solde de l'opération ou de la tranche le cas échéant.

La commune s'engage à reverser le trop-perçu dès transmission du bilan général.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 15 mai 2023, il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le transfert de la délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune d'Houdain, de l'opération de requalification de l'espace public contenu entre les fils d'eau de l'Avenue du Maréchal Foch ;
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage correspondante selon le projet ci-annexé ;
- de procéder au remboursement des sommes correspondantes dans les conditions définies dans ladite convention. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de donner ou accepter les délégations de maîtrise d'ouvrage.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le transfert de la délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune d'Houdain, de l'opération de requalification de l'espace public contenu entre les fils d'eau de l'Avenue du Maréchal Foch.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage correspondante selon le projet ci-annexé.

PROCEDE au remboursement des sommes correspondantes dans les conditions définies dans ladite convention.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : * 2 JUIN 2023

Et de la publication le : * 2 JUIN 2023
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



THELLIER David



THELLIER David

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
ET LA COMMUNE D'HOUDAIN
RELATIVE AUX ETUDES ET TRAVAUX DE REHABILITATION DES ESPACES PUBLICS
DE LA CITE DE LA VICTOIRE A HOUDAIN.

ENTRE :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR), dont le siège est situé 100, avenue de Londres à BETHUNE représentée par Monsieur Olivier Gacquerre, Président, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire, d'une part ;
Ci-après désignée « Communauté d'Agglomération Béthune Bruay. »

D'une part,

ET :

La Commune d'HOUDAIN, située au 8 rue Roger Salengro à HOUDAIN, représenté par son Maire, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, dûment habilité par délibération du Bureau Municipal en date du, d'autre part,
Ci-après désigné « La Ville »,

D'autre part.

PREAMBULE :

La CABBALR a été signataire en 2017, avec l'Etat, la région Hauts de France, les départements du Nord et du Pas-de-Calais et 7 autres EPCI du bassin minier de l'Engagement pour le Renouveau Bassin Minier (ERBM). L'ambition générale de l'ERBM consiste à « Métamorphoser le Bassin Minier » notamment en éradiquant les logements énergivores et en améliorant le cadre de vie des habitants. D'une manière très concrète, 23 000 logements sont concernés sur le Bassin Minier, 1700 sur le territoire de la communauté d'agglomération. L'ERBM s'appuie sur un référentiel d'ambitions partagées qui contribue à la transformation économique, sociale et urbaine de nos cités minières.

En juin 2018, sur notre territoire, 3 cités prioritaires ont été retenues au titre de l'ERBM. Il s'agit des cités de la Victoire à Houdain, du Nouveau Monde (16/3) et Anatole France, toutes deux situées sur la commune de Bruay La Buisnière.

En tant que signataire, la CABBALR s'implique dans la réhabilitation des cités minières à travers 4 axes :

- Les études intégrées pré-opérationnelles
- Les aides financières aux bailleurs sociaux
- Les fonds de concours structurants pour la requalification des espaces publics

- Les travaux relevant de ses propres compétences, comme l'assainissement des eaux pluviales et usées, l'adduction d'eau potable, les voies communautaires (ex : BHNS).

A ce jour, les études intégrées de ces 3 cités ont été achevées et livrées aux communes.

Dans le cadre de ces opérations, le bailleur social assurera la réhabilitation des logements, notamment sur le volet thermique. La CABBALR et la Ville s'attacheront à rénover les espaces publics pour lesquels, elles exercent leurs compétences.

Le 18 octobre 2022, par délibération du bureau communautaire référencée sous BC n°106, il a été décidé d'incorporer dans la voirie d'intérêt communautaire de fil d'eau à fil d'eau, les voies communales support de la ligne Bulle 2 et cela concerne l'avenue du Maréchal Foch à Houdain.

Au-delà des fils d'eau, la commune conservera la gestion, l'entretien des espaces publics (trottoirs, espaces paysagers, éclairage public...) et la maîtrise d'ouvrage.

La réalisation des travaux de requalification d'espaces publics nécessite le pilotage et la gestion de plusieurs maîtrises d'ouvrage (Ville, CABBALR, Bailleur - Maisons & Cités) ainsi que la coactivité d'entreprises (travaux publics et bâtiment).

Afin de simplifier la situation, la communauté d'agglomération assure la maîtrise d'ouvrage pour les compétences réseaux eau potable, eaux pluviales et eaux usées. Elle délègue sa maîtrise d'ouvrage à la ville d'Houdain pour les travaux surfaciques de l'avenue du Maréchal Foch de la ville d'Houdain.

A noter que la ville d'Houdain a contractualisé la concession d'aménagement à la SPL de l'Artois pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études et travaux des espaces publics de la cité de la Victoire à Houdain.

La présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

L'article L 2422-12 du code de la commande publique stipule « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Afin d'optimiser les moyens autant techniques que financiers, les deux parties s'entendent pour désigner la Ville d'Houdain pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux relevant du traitement surfacique des espaces publics communautaires (réseaux humides exclus) dans le cadre de la réhabilitation de la cité de la Victoire.

La signature de la présente convention vise ainsi à permettre de coordonner les actions sur le périmètre d'intervention tel que défini en article 3, d'optimiser les investissements publics et de limiter la gêne occasionnée pour les riverains et les usagers.

Il est convenu entre les parties que la Ville assurera l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage jusqu'à l'achèvement de l'opération, tel que défini en article 4, sans en assurer les futures responsabilités, lesquelles reviennent à chacun des maîtres d'ouvrage concernés après réception des ouvrages.

Les opérations devront se réaliser dans le temps de la contractualisation de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier, tel que défini à l'article 19.2 et répondre au cadre temporel des fonds Etat/Région pour le financement de la requalification des espaces publics des cités minières.

ARTICLE 2 : Désignation de la maîtrise d'ouvrage chargée des opérations

La CABBALR délègue à la Ville d'Houdain la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux désignés à l'article 6.

ARTICLE 3 : Périmètre d'intervention de la maîtrise d'ouvrage chargée des opérations

Le périmètre d'intervention est représenté en couleur magenta sur l'annexe 1.

Article 3.1 : Principe de la délégation de la maîtrise d'ouvrage

La délégation de maîtrise d'ouvrage concédée à la Ville d'Houdain par la CABBALR est une délégation qui est amenée à s'exercer pour l'opération de réhabilitation de la cité de la Victoire et plus particulièrement pour le traitement surfacique des espaces publics communautaires compris entre les fils d'eau de part et d'autre de l'avenue du Maréchal Foch.

Durant l'exécution de la présente convention, la Ville d'Houdain soumettra à la CABBALR les études et les plans du projet au fur et à mesure de l'avancée et à chaque étape de celui-ci (AVP, PRO/DCE, ACT, VISA, AOR).

Les plans et les études (AVP, PRO) devront être validés par la CABBALR. Cette validation conditionnera la possibilité d'engagement des études et/ou des travaux sur ces secteurs. La validation devra intervenir sous un délai de 30 jours calendaires à compter de leur réception. Au-delà de ce délai, ils seront considérés comme acceptés. En cas de refus, les parties s'engagent à se rencontrer en comité de suivi, tel que défini en article 9, qui sera amené à trancher.

Pour toute modification des cahiers des charges de maîtrise d'œuvre et de travaux, la CABBALR sera sollicitée pour avis.

Les parties s'accordent pour mettre à jour les plans et les études concernés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le comité de suivi de l'exécution de cette convention sera chargé de leur mise à jour formelle.

La CABBALR sera associée aux opérations de réception des ouvrages et sera destinataire de tous les plans et documents nécessaires à la remise des ouvrages.

Un point avec la Ville, la SPL de l'Artois et le cas échéant avec les différents maîtres d'ouvrage en interaction (bailleurs...) sera organisée autant que de besoins en phase conception et au rythme mensuel en phase de travaux (rythme pouvant être adapté d'un commun accord entre les parties).

Article 3.2 : Exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Les deux parties s'engagent à limiter au strict nécessaire l'importance des travaux devant être exécutés.

ARTICLE 4 : Missions du maître d'ouvrage désigné

Conformément à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la désignation de la Ville comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme une délégation, depuis la phase des études de conception jusqu'au terme de la garantie du parfait achèvement des travaux.

La Ville, déléguant sa maîtrise d'ouvrage à la SPL de l'Artois, la mission confiée par la communauté d'agglomération à la Ville fera l'objet d'une prise en charge financière par la communauté d'agglomération au regard des missions faisant l'objet d'une rémunération à la SPL de l'Artois uniquement (expertise juridique, commande publique, ressources humaines, finances, appui technique).

La Ville assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de traitement du surfacique de l'avenue du Maréchal Foch sur l'ensemble du périmètre d'intervention défini en article 3, conformément au plan annexé (cf. : Annexe 1).

La Ville exercera toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage et en particulier, il lui appartiendra de :

1. Procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des équipes d'études, de maîtrise d'œuvre et entreprises (rédaction des documents de consultation, publication d'avis d'appel public à la concurrence, analyse d'offres...) dans le respect des règles énoncées au Code de la Commande Publique.
Sur ce point, la CABBALR sera associée à la relecture et à la validation des cahiers des charges ainsi qu'aux étapes d'analyse et de choix des candidats ;
2. Procéder à la réalisation des études techniques ;
3. Réaliser les études et les travaux dans le strict respect des modalités définies aux articles 6 à 13 et de l'enveloppe financière prévisionnelle décrite à l'article 14. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme projeté ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la Ville puisse mettre en œuvre ces modifications ;
4. Établir les éventuels avenants sur les marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre
5. Informer mensuellement la CABBALR de l'avancement des études et travaux cités à l'article 6 et lui transmettre l'ensemble des informations lui permettant d'exercer un suivi effectif du déroulement de l'opération ;
6. Effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives des opérations concernées ;
7. Exercer la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) ;
8. Assurer l'encadrement de l'équipe de maîtrise d'œuvre et plus généralement des prestataires sélectionnés dans le cadre des opérations concernées ;
9. Assurer le suivi des chantiers et gérer les interfaces ;
10. Veiller à l'information des riverains, professionnels, usagers et acteurs locaux ;
11. Prendre en charge le versement des rémunérations aux prestataires dans le cadre des marchés passés ;
12. Assurer l'ensemble de la conduite d'opération, du démarrage de l'opération à la réception des travaux sans réserve et jusqu'à la garantie de parfait achèvement ;

ARTICLE 5 : Occupation du domaine public

Dans l'hypothèse où les travaux porteraient sur des emprises ne relevant pas du domaine public communal, la Ville se rapprochera du gestionnaire du domaine public communautaire afin d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (cf. : Annexe 1 et Annexe 2).

Dans le cadre de ces occupations, la Ville devra notamment :

- Maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de la présente convention ;
- Laisser les abords du chantier en bon état de conservation et de propreté.
- Procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 6 : Descriptif des études et des travaux

L'opération consiste à requalifier les espaces publics de l'avenue du Maréchal Foch et plus particulièrement de traiter le surfacique de la voie comprise entre les fils d'eau hormis la réhabilitation des réseaux humides.

ARTICLE 7 : Charges et conditions des travaux

La totalité des coûts (études pré-opérationnelles, études de maîtrise d'œuvre et travaux) supportés par la ville fera l'objet d'une avance de trésorerie par l'agglomération.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage donnera lieu au remboursement des frais engagés par le maître d'ouvrage unique. Ces frais sont constitués des éléments suivants :

- Les frais de rémunération de la SPL de l'Artois inscrite dans le contrat qui le lie à la ville.

La répartition des dépenses engagées par la maîtrise d'ouvrage unique se fera selon la clé de répartition définie au regard de la part des travaux de compétences CABBALR par rapport au coût global travaux (à ce jour estimé à 50,04 % pour les compétences CABBALR « surfacique » de l'avenue du Maréchal Foch).

	Total €HT	Agglo	Ville
Travaux	830 970,00 €	415 830,00 €	415 140,00 €
clé de répartition %	100	50,04	49,96

Le coût total prévisionnel de la rémunération de la SPL de l'Artois, dénommée dans la présente convention « conduite d'opération SPL de l'Artois » est repris dans le tableau de l'article 14. Le montant est fixe.

La CABBALR pourra demander à tout moment à la Ville, la communication de toutes pièces justificatives afférentes à la partie de l'opération qui la concerne.

ARTICLE 8 : Obligation des parties

Article 8.1 : Obligations de la Communauté d'Agglomération.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la CABBALR est réputée s'être assurée de l'exhaustivité du recensement des besoins.

La CABBALR transmettra à la Ville toutes les informations en sa possession, nécessaires à la réalisation de ses études (plans, contraintes techniques particulières, état des Réseaux...).

Article 8.2 : Obligations de la Ville

La Ville s'astreint à une obligation générale de transparence, d'information et de communication dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Notamment, il fera connaître à la CABBALR, l'identité de l'entreprise (ou des) entreprises désignée(s) à l'issue de l'analyse des offres ainsi que les montants résultant des propositions de cette (ou de ces) entreprise(s).

Lors des travaux de génie civil et d'aménagement, la Ville prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir en permanence l'intégrité des réseaux ou leur reconstitution immédiate en cas d'interruption ponctuelle inévitable.

Un plan de recollement et des plans géo-référencés de classe A après travaux seront fournis à la CABBALR conformément aux prescriptions édictées dans la présente convention, sous format DWG dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 9 : Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place dans le cadre de la présente convention et est chargé de suivre le déroulement des études et des travaux de requalification et de mise en protection des réseaux impactés par le projet.

Le comité de suivi se réunira aussi régulièrement que nécessaire, sur invitation de la Ville ou sur demande expresse de la CABBALR.

Ce comité de suivi doit comprendre à minima des représentants de la CABBALR et de la Ville. Le maître d'œuvre, ultérieurement désigné, sera présent autant que possible, afin d'assurer un suivi efficace de la présente convention.

Les concessionnaires seront invités régulièrement afin d'assurer la coordination des études et travaux de l'ensemble des concessionnaires des autres réseaux. Ils seront amenés à participer au comité de suivi dès lors que des interfaces avec ces réseaux seront identifiées.

Ces concessionnaires devront faire connaître leur représentant.

ARTICLE 10 : Coordination des études et des travaux

La coordination des études et des travaux est effectuée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires du Code de la voirie routière applicables.

Article 10.1 : Principe général

La coordination générale des opérations est assurée par la Ville, en tant que maître d'ouvrage délégué. Elle est l'interlocuteur direct unique des prestataires intervenant dans le cadre du projet.

Elle collecte toute information, plans, études, communiqués par son maître d'œuvre et les entreprises, de même que les notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs. Ces éléments sont remis à la CABBALR pour information.

Article 10.2 : En phase étude

La coordination en phase étude se déroulera dans le cadre du comité de suivi défini à l'article 9. Un premier comité de suivi se réunira dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention afin de lancer son exécution.

La Ville communiquera toute information utile à la CABBALR dans la gestion du quotidien. La CABBALR est autorisée à faire toute remarque utile au projet de requalification.

Les remarques soulevées par la CABBALR seront examinées à l'occasion des comités de suivi.

Article 10.3 : En phase travaux

La Ville communique par une information régulière de l'avancement des travaux cités à l'article 6, et fait à la CABBALR au moins un retour bimensuel. La Ville lui transmet ainsi l'ensemble des informations lui permettant d'exercer un suivi effectif du déroulement de ces travaux.

Préalablement au démarrage de chaque chantier, la CABBALR sera invitée à valider le planning des travaux ainsi que le déroulement envisagé. La CABBALR disposera d'un délai de 15 jours pour rendre sa décision, à défaut, la CABBALR sera réputée s'être prononcée favorablement.

Pour les réunions techniques et le suivi du chantier, le représentant de la CABBALR sera invité à participer aux réunions de chantier à minima une fois par mois et à valider l'avancement des travaux suivant le phasage préalablement défini.

Le représentant de la Ville devra faire part par écrit des points de désaccord sur la réalisation des travaux afin de limiter en phase de réception des travaux, des points de blocage ou de reprises éventuelles.

La Ville s'engage à ce que les points de désaccord identifiés par le représentant de la CABBALR soient reportés sur les procès-verbaux de chantier.

ARTICLE 11 : Conduite des modifications

La Ville tiendra la CABBALR mensuellement informée des éventuelles modifications apportées à l'implantation, aux caractéristiques du projet, ou au calendrier d'exécution des études et travaux.

Si des modifications techniques se produisent après la signature de la convention et si ces dernières revêtent un caractère engendrant une remise en cause totale ou partielle des études et projets initiaux et/ou demandant une mise en œuvre plus coûteuse que prévue initialement, les parties pourront établir un avenant à la convention actant de ces évolutions.

Lorsque la Ville saisira la CABBALR pour une éventuelle modification, la CABBALR s'engage à valider explicitement la modification dans un délai de 2 semaines au maximum.

ARTICLE 12 : Délais d'exécution des études et des travaux

Article 12.1 : Principes généraux

La période et le délai d'exécution des études et travaux seront stipulés dans l'annexe 3 de la convention. Ces délais seront fixés en tenant compte des objectifs de réalisation du projet et des contraintes pesant sur la Ville.

Les parties conviendront d'un planning d'interventions, et s'accordent pour maintenir entre elles une information réciproque et régulière sur l'état d'avancement des déplacements.

Les éléments susceptibles de nécessiter des modifications des projets de déplacement ou d'entraîner un retard dans l'exécution des travaux seront signalés à l'autre partie et/ou à ses représentants dans les meilleurs délais.

La Ville ne peut être tenue pour responsable des retards consécutifs à ces modifications lorsqu'elles relèvent de sujétions imprévues.

Les parties s'engagent mutuellement à échanger les éléments de planification technique et foncière qui permettent de coordonner au mieux la réalisation du projet afin de réduire les délais de réalisation en cas de besoin et dans la mesure du possible.

Il reviendra au comité de suivi de valider toute modification de planning et d'acter du lancement de chaque nouvelle phase d'exécution des études et des travaux dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 12.2 : Calendrier prévisionnel

Les parties affineront, en concertation, le calendrier et les modalités d'exécution des études et travaux, dans le respect des contraintes de calendrier du projet, et conformément aux dates jalons définies en annexe 3.

Ces modalités seront également affinées en articulation avec les concessionnaires de réseaux dans un souci de coordination des travaux.

Article 12.3 : Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, au sens de la jurisprudence administrative, rendant impossible l'exécution normale de la présente convention la partie qui l'invoque en informera sans délai l'autre partie.

Les parties se concerteront afin de réduire au maximum l'impact de l'événement sur le calendrier de réalisation des études et des travaux et de convenir des modifications dudit calendrier.

ARTICLE 13 : Réception des travaux

Article 13.1 : Remise des ouvrages

En amont des procédures de réception, une inspection spécifique des travaux réalisés sera organisée par la Ville afin que la CABBALR puisse formuler la liste exhaustive et définitive de ses remarques.

Cette liste sera reprise lors des opérations de réception. Ces dernières seront effectuées en présence du ou des représentants de la CABBALR.

La réception est prononcée dès lors que les nouveaux ouvrages (Traitement surfacique de l'Avenue du Maréchal Foch) sont susceptibles d'être mis en service, qu'ils ont été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et que les données cartographiques ont été mises à jour.

L'ensemble des documents de réception (Plans, DOE, DIUO, Rapports, etc...) seront remis à la CABBALR.

Ces opérations seront réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La Ville s'engage à ce que les points de désaccord identifiés par le représentant de la CABBALR soient mentionnés comme réserves dans les procès-verbaux de réception.

Article 13.2 : Modalités de remise

La demande de remise sera notifiée à la CABBALR. Elle est formalisée dès l'achèvement de l'ouvrage.

La CABBALR dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande pour formuler une réponse.

3 cas peuvent alors se présenter :

1 - Remise sans réserve

La CABBALR accepte la remise en signant le procès-verbal présenté par la ville.

2 - Refus de la Communauté d'Agglomération

La CABBALR refuse immédiatement la remise si des défauts sur l'ouvrage rendent celui-ci impropre à sa mise en service.

Les demandes exprimées lors de la conception ou la réalisation de l'ouvrage ne sont pas respectées.

La Ville doit alors faire le nécessaire pour que l'ouvrage puisse être mis en service correctement avant de représenter une demande de remise de l'ouvrage. A cette fin, il doit élaborer ou faire élaborer le calendrier prévisionnel nécessaire à la remise en service de l'ouvrage et le soumettre à la CABBALR.

3 - Remise partielle

Une remise partielle n'est possible que pour des tranches ou des phases pouvant fonctionner de manière autonome et actée au préalable par la CABBALR.

Dès lors, le procès-verbal ne porte que sur les parties de l'ouvrage en faisant l'objet.

A la remise des ouvrages, la Ville établira une « fiche d'ouvrage », précisant les éléments nécessaires à l'intégration de l'équipement dans le patrimoine de la CABBALR :

Identification de l'ouvrage

Coût complet hors taxe de l'ouvrage incluant :

- coût de mise en état des sols (démolition, dépollution...) rapportés à l'emprise de l'ouvrage remis,
- coût des travaux, mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, et des honoraires techniques liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle...),
- autres charges indirectes : honoraires des tiers (études, expertises diverses), rémunération de la SPL de l'Artois, frais financiers. L'affectation des charges indirectes se fera selon des clefs de répartition objectives.

Article 13.3 : Effets de la remise des ouvrages

A compter de la remise de l'ouvrage, la CABBALR :

- Exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment la garde, le fonctionnement et l'entretien sauf convention particulière avec la Ville ou la SPL de l'Artois ;
- A seule qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

ARTICLE 14 : Montant des études et des travaux

Les montants prévisionnels des études et travaux intègrent toutes études de maîtrise d'œuvre réalisées postérieurement à la phase AVP. Les frais de coordinateur Sécurité et

Protection de la Santé (SPS) et d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) liés à ces opérations sont également intégrés.

Les coûts prévisionnels d'ingénierie en phases pré-opérationnelle et opérationnelle sont présentés au sein du tableau ci-dessous :

Famille d'opération	Montant détaillé des opérations déléguées (hors TVA)			
	Total Projet global HT	Part agglomération HT	Part ville HT	Subventions prévisionnelles pour les travaux CABBARL (70%)
Etudes, diagnostics, Maîtrise d'œuvre jusqu'au DCE/ACT	38 267,16 €	19 149,47 €	19 117,69 €	13 404,63 €
Conduite d'opération SPL de l'Artois phase 1	15 813,69 €	7 913,41 €	7 900,28 €	
TOTAL PHASE 1 INGENIERIE ET CDO	54 080,85 €	27 062,88 €	27 017,97 €	
Maîtrise d'œuvre (dont OPC) phase suivi travaux jusqu'à la réception et garantie de parfait achèvement	34 900,74 €	17 464,86 €	17 435,88 €	12 225,40 €
Travaux	830 970,00 €	415 830,00 €	415 140,00 €	291 081,00 €
Conduite d'opération SPL de l'Artois phase 2	35 034,19 €	17 531,64 €	17 502,55 €	
TOTAL PHASE 2 INGENIERIE/CDO ET TRAVAUX	900 904,93 €	450 826,50 €	450 078,43 €	
TOTAL GLOABAL (PHASES 1 + 2)	954 985,79 €	477 889,38 €	477 096,40 €	

Le montant des prestations intellectuelles et frais divers relatif aux études a été estimé à 124 015.78 € HT soit 148 818.94 € TTC dont 62 059.38 € HT soit 74 471.26 € TTC à charge de la CABBALR.

Le montant des travaux de l'opération a été estimé à 830 970.00 € HT soit 997 164.00 € TTC dont 415 830.00 € HT soit 498 996.00 € TTC à charge de la CABBALR.

L'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération est donc estimée à 954 985.79 € HT soit 1 145 982.95 € TTC dont 477 889.38 € HT soit 573 467.26 € TTC à charge de la CABBALR.

Il est précisé que les conditions de rémunération définitives des études de maîtrise d'œuvre pour la conduite de l'opération seront déterminées par la consultation de maîtrise d'œuvre que passera la Ville et correspondra à un pourcentage du montant des travaux prévisionnels.

ARTICLE 15 : Modalités de financement

Article 15.1 : Principe général

La CABBALR s'engage à rembourser à la Ville, sur justifications, le montant des dépenses TTC réellement engagées relatives aux études et aux travaux relevant de sa compétence y compris les révisions contractuelles du ou des marché(s).

Les montants présentés dans cet article sont basés sur un prévisionnel qui a été calculé au cours des études urbaines. Ils pourront connaître un réajustement au regard des montants des marchés.

Ainsi, les montants demandés à la CABBALR seront définis sur la base d'un coût prévisionnel ajusté à l'étape AVP de maîtrise d'œuvre, à la phase d'attribution des marchés de travaux, au regard d'avenants de marchés éventuels et enfin au décompte général définitif (DGD). Ceux-ci seront contractualisés à chaque étape par voie d'avenant.

La CABBALR pourra à minima chaque année, sur demande, obtenir un état d'avancement financier de l'opération.

Article 15.2 : Ingénierie et conduite d'opération – Phase 1 (pré-opérationnelle)

Le paiement de l'équipe en charge de la conduite d'opération, des missions d'études et de maîtrise d'œuvre jusqu'au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE) feront l'objet d'un titre de recette sur la base d'un paiement de la phase de la part de La CABBALR calculé de la manière suivante :

- Le montant demandé pour la participation aux missions d'ingénierie (diagnostics éventuels, maîtrise d'œuvre), basé sur les dépenses prévisionnelles de la phase.
- Le montant demandé pour la mobilisation de l'équipe en charge de la conduite d'opération (rémunération SPL de l'Artois), défini selon un prorata d'avancement prévisionnel de la mission forfaitaire de la phase.

La CABBALR s'engage à respecter les règles de la comptabilité publique en procédant au paiement des sommes demandées dans les trente jours suivant la réception du titre de recette.

Chaque appel de fonds de la ville sera décliné entre études et conduite d'opération.

L'avance concédée par la CABBALR à la Ville ne pourra être supérieure à la part d'avance concédée par la Ville à la SPL de l'Artois sur la part communautaire.

Les modalités d'avance des dépenses engagées par la Ville sont définies de la façon suivante :

- Un premier versement à hauteur de 30 % maximum du montant des marchés de maîtrise d'œuvre, et de la part conduite d'opération de la phase
- Un second versement à hauteur de 50 % dès que le montant de 30% des dépenses est atteint :
 - Sur la base d'un état récapitulatif des dépenses à hauteur de 50% des dépenses et de l'état de recettes de subventions perçues, la CABBALR déblocuera une seconde avance correspondant à 50% des dépenses prévisionnelles déduction des recettes déjà perçues.
- Solde et clôture de l'opération sur le plan financier
 - Après réception de :
 - La facture de solde de la mission DCE de maîtrise d'œuvre ;
 - L'état récapitulatif des factures d'études et diagnostics ;
 - La part de conduite d'opération de la phase 1 réalisée ;
 - La collectivité mandataire s'engage à établir le bilan général et émettra un titre correspondant au solde de l'opération.
 - En cas de trop perçu, la Ville s'engage à reverser le trop-perçu dès transmission du bilan général.

Article 15.3 : Ingénierie, travaux et conduite d'opération – Phase 2 (opérationnelle)

Pour définir les montants de la seconde phase, un avenant à la présente convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique, pourra être contractualisé, sur la base du DCE et du résultat des appels d'offres.

Les modalités de paiement des dépenses engagées par la Ville sont définies de la façon suivante :

L'avance concédée par la CABBALR à la Ville ne pourra être supérieure à la part d'avance concédée par la Ville à la SPL de l'Artois sur la part communautaire.

- Un premier versement à hauteur de 40 % du montant des marchés travaux, et de la part de MOE et conduite d'opération correspondantes à l'engagement des marchés de travaux :

Lorsque les marchés de travaux sont validés et engagés, la Ville ou le cas échéant son concessionnaire, sollicitera un montant de demande d'avance correspondant à 40% du montant total ou de la tranche, le cas échéant, engagée. Un titre de recette sera émis correspondant à ce montant prévisionnel.

- Un second versement à hauteur de 40 % dès que le montant de 40% de dépenses supplémentaires est atteint :

Sur la base d'un état récapitulatif des dépenses de travaux, maîtrise d'œuvre et conduite d'opération à hauteur de 40% des dépenses et de l'état de recettes de subventions perçues, la CABBALR débloquera une seconde avance correspondant à 40% des dépenses prévisionnelles, déduction faite des recettes déjà perçues sur le total ou la tranche engagée le cas échéant.

- Solde et clôture de l'opération sur le plan financier

Après réception du Décompte Général et Définitif transmis par le maître d'œuvre, la collectivité mandataire s'engage à établir le bilan général et émettra un titre correspondant au solde de l'opération ou de la tranche le cas échéant.

En cas de trop perçu, la Ville s'engage à reverser le trop-perçu dès transmission du bilan général.

La Ville devra présenter à la CABBALR, les procès-verbaux de réception et de levée des réserves des travaux.

La Ville sollicitera auprès de la CABBALR, le versement du solde des dépenses lui incombant, déduction faite du solde des subventions perçues.

A l'achèvement de sa mission, la Ville s'obligera à fournir un compte-rendu financier composé de justificatifs comportant l'état des réalisations en recettes et en dépenses de l'opération et transmettra pour approbation à la collectivité mandante. Si la collectivité mandante ne se manifeste pas dans un délai de trois mois, ce bilan deviendra définitif.

ARTICLE 16 : Dépassement du montant prévisionnel

Article 16.1 : Principes généraux

Le montant prévisionnel de l'opération mentionné en article 14 n'est donné qu'à titre indicatif. La CABBALR s'engage à rembourser les dépenses réellement faites par la Ville, dans les conditions visées en article 15.

Il est entendu que le montant prévisionnel mentionné en article 14 est plafonné, et que les parties acceptent au maximum, 20% d'aléas sur l'estimatif.

Un point d'avancement financier de l'opération sera tenu mensuellement entre la CABBALR et la Ville. La Ville informera ainsi son partenaire de toutes dérives et dépenses imprévues ainsi que de tout risque de dépassement de l'enveloppe financière de l'opération.

Article 16.2 : Dépassement du montant prévisionnel

Tout dépassement de plus de 20% de son montant constaté au moment de l'établissement du solde imposera la conclusion d'un avenant qui sera soumis aux instances décisionnelles de chacune des parties.

Il n'y aura pas lieu de considérer qu'un dépassement du montant prévisionnel est survenu, dès lors que le montant des dépenses, ramené en euros constants aux conditions économiques de référence, reste inférieur ou égal à l'estimation en euros, au-delà des montants estimés fixés à l'article 14 de la présente convention.

S'il apparaît, durant l'exécution de la présente convention que le montant prévisionnel indicatif devait être dépassé, quelle qu'en soit l'origine et pour quelques raisons que ce soit, la Ville en informera la CABBALR dès qu'elle en aura connaissance.

ARTICLE 17 – Gestion des subventions

La Ville ou le cas échéant son concessionnaire aura à charge la mobilisation des aides financières dont le fonds Etat/Région ERBM pour réduire le reste à charge de la CABBALR.

Pour les financeurs acceptant que la Ville ou le cas échéant son concessionnaire perçoive directement les subventions liées à cette opération, la CABBALR autorise la Ville ou la SPL de l'Artois à percevoir pour leur compte, lesdites subventions, qui seront encaissées par la Ville ou la SPL de l'Artois. Ces subventions seront intégrées au bilan financier de l'opération pour la part communautaire.

La Ville via la SPL de l'Artois constituera les dossiers de demande de subvention respectifs, produira toutes pièces administratives, financières et techniques nécessaires au versement des avances ou du solde de la participation financière dans les délais fixés et les règles établies par la ou les convention(s) qu'elle aura signée auprès de l'organisme financeur. La Ville via la SPL de l'Artois devra permettre une optimisation de la trésorerie de l'opération en mobilisant au plus juste les acomptes et versements dès que le cadre de la convention et l'avancement de l'opération le permet.

ARTICLE 18 – Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)

Si les dépenses relatives à la part communautaire se trouvent éligibles au FCTVA, la Ville ne peut percevoir cette dotation au nom de la CABBALR, ni l'intégrer au bilan financier.

Pour percevoir ce fonds, la CABBALR devra solliciter la Ville afin qu'elle produise les éléments nécessaires à la constitution de l'état idoine, qui sera ensuite envoyé par les communes aux services préfectoraux concernés.

Pour rappel, cet état doit être :

- Visé par la Ville ou son représentant ;
- Certifié par le comptable public de la ville;
- Visé par le maire de la collectivité mandante, et certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

ARTICLE 19 – Durée de la convention

Article 19.1 : Date d'effet

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la Ville à la La CABBALR et de sa transmission au contrôle de légalité en vue de l'accomplissement des formalités de publicités de droit commun.

Article 19.2 : Durée de la convention

La convention prend fin à l'achèvement des opérations d'investissement et à complète réception des ouvrages et devra s'intégrer dans la période de financement du fonds ERBM de l'Etat/Région.

ARTICLE 19 : Responsabilités et assurances

Article 19.1 : Responsabilités

La Ville n'est tenue envers la CABBALR que de la bonne exécution des missions pour lesquelles elle a été désigné maître d'ouvrage.

La Ville ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages remis ou d'un défaut d'entretien.

Chaque partie est responsable envers l'autre partie des dommages directs et certains qui pourraient résulter de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la convention.

Une fois la réception prononcée, la CABBALR en assumera le fonctionnement et l'entretien.

La garantie de parfait achèvement et les éventuelles procédures de levée de réserves seront à la charge de la Ville et de son maître d'œuvre.

Article 19.2 : Assurances

La Ville demeurera gardien du matériel qu'elle serait amenée à entreposer sur les terrains nus ou occupés mis à disposition et est responsable de tous dommages directs ou indirects causés par elle, l'entreprise qu'elle aura habilitée, ses employés et tout engin circulant sur les lieux mis à disposition.

A cet effet, elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable les contrats de nature à garantir :

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait de ses activités ou de tous risques dont elle aurait à répondre ;
- Les risques de pollution et toute atteinte à l'environnement ;
- S'il y a lieu, les bâtiments, les bases mobiles à édifier, les meubles et matériels contre les risques incendie, explosion, risques spéciaux, et dégâts des eaux.

La Ville s'engage à remettre une copie de son attestation d'assurance(s) à la CABBALR avant toute intervention. Le cas échéant, l'attestation d'assurance pourra émaner des sociétés titulaires des marchés de travaux et intervenant sur ces terrains pour la Ville.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 20 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour non-respect par l'une des parties de ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

Les parties s'engagent, en cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention à mettre tout en œuvre pour rechercher un accord amiable, en application de l'article 25 ci-après.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, la CABBALR devra verser à la Ville la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées par la Ville pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 21 : Modification de la convention

En cas de difficultés sur le plan administratif ou technique mettant en cause notamment l'estimation des montants de l'article 14 ou le délai de réalisation, la présente convention pourra être modifiée sur l'accord des parties. La modification sera formalisée par le biais d'un avenant à la convention.

ARTICLE 22 : Propriété et diffusion des études

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de la Ville, maître d'ouvrage délégué et de ses partenaires.

Si les résultats des études peuvent être communiqués à la CABBALR, toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de la Ville.

ARTICLE 23 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour aboutir à une conciliation et régler tout différend à l'amiable. En cas d'échec de cette conciliation, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 24 : Annexes

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Périmètre de l'Opération
- Annexe 2 : Descriptif estimatif
- Annexe 3 : Calendrier prévisionnel
- Annexe 4 : Echancier prévisionnel

Fait en deux exemplaires originaux,

A Béthune, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

A Houdain, le

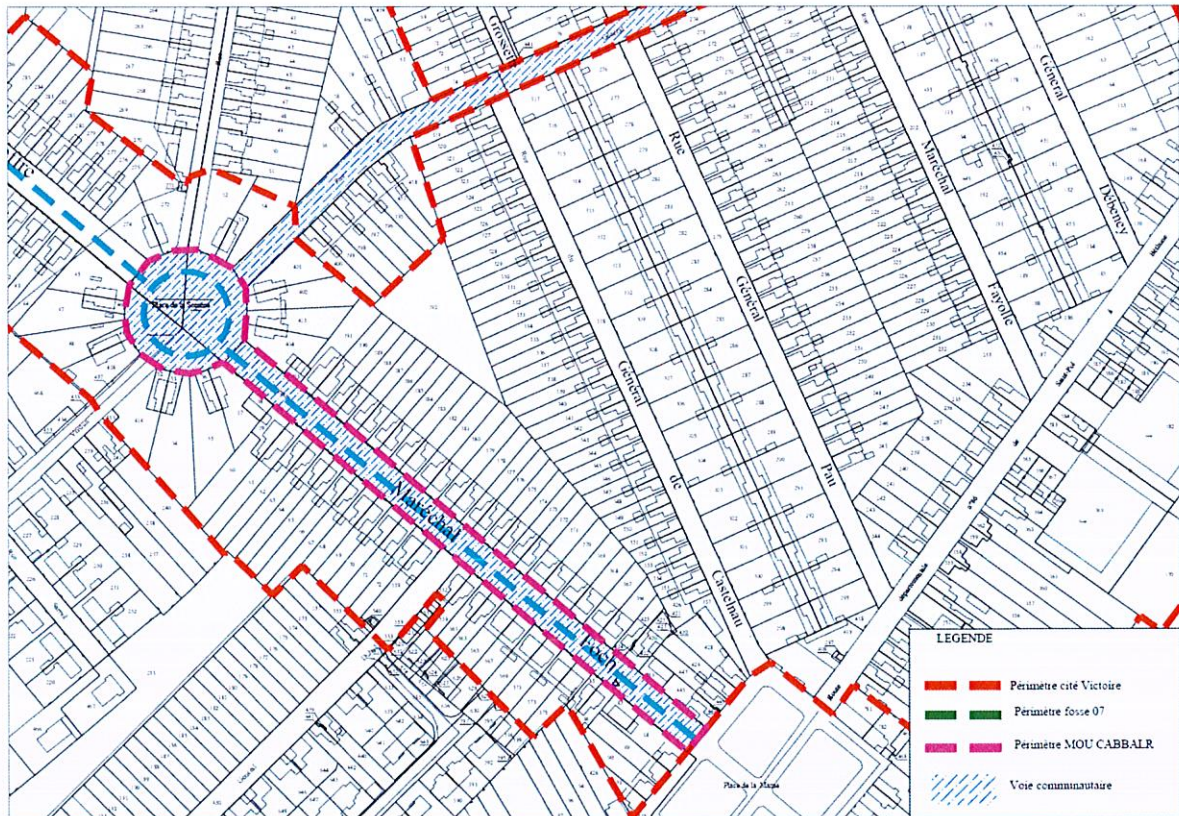
Pour la Ville d'Houdain
La Maire,

David Thellier

Isabelle Ruckebusch

ANNEXE 1 à la Convention MOU

PERIMETRE de la rue Foch et place de la Somme



ANNEXE 2 à la Convention MOU

Descriptif des ouvrages concernés de la rue Foch et place de la Somme

Descriptif estimatif

Désignation	unité	quantité	PU	montant	Compétences
Fraisage chaussée sur 0,06	m2	3805,00	5,00 €	19 025,00 €	CA
Démolition trottoir sur 0,30	m2	1750,00	10,00 €	17 500,00 €	VILLE
Dépose bordure	ml	700,00	5,00 €	3 500,00 €	CA
Enfouissement des réseaux ENEDIS et NTIC Rue Foch (cheminement sur façades conservés)	ml	255,00	300,00 €	76 500,00 €	VILLE
Enfouissement des réseaux Eclairage ENEDIS et NTIC Place de la Somme (cheminement sur façades conservés)	ml	220,00	400,00 €	88 000,00 €	VILLE
Déplacement d'ouvrage d'assainissement	u	20,00	3 000,00 €	60 000,00 €	CA
Mise à niveau tampon	u	20,00	500,00 €	10 000,00 €	CA
Borduration chaussée	ml	700,00	60,00 €	42 000,00 €	CA
Structure pour stationnement privé	m2	1050,00	70,00 €	73 500,00 €	VILLE
Structure pour stationnement public	m2	350,00	70,00 €	24 500,00 €	CA
Plus value pour tranchée drainante ep 0,50	m2	350,00	30,00 €	10 500,00 €	CA
Structure de rive pour chaussée	m2	560,00	100,00 €	56 000,00 €	CA
Plus value pour tranchée drainante ep 0,50	m2	560,00	30,00 €	16 800,00 €	CA
Couche d'accrochage	m2	3150,00	2,00 €	6 300,00 €	CA
BBSG 0/10 Foch	m2	3150,00	20,00 €	63 000,00 €	CA
BBSG 0/10 Place de la Somme	m2	1530,00	20,00 €	30 600,00 €	CA
Borduration trottoir	ml	700	30,00 €	21 000,00 €	VILLE
GTLH trottoir sur 0,30	m2	1050,00	20,00 €	21 000,00 €	VILLE
BB trottoir sur 0,04	m2	1050,00	15,00 €	15 750,00 €	VILLE
Signalisation horizontale	ml	600	3,00 €	1 800,00 €	CA
Signalisation verticale	u	10,00	250,00 €	2 500,00 €	CA
Abattage des arbres	u	46	300,00 €	13 800,00 €	VILLE
Plantations arbres	u	54	350,00 €	18 900,00 €	VILLE
Aléa		20%		138 495,00 €	
			TOTAL	830 970,00 €	

soit au ml de voirie 2 374,20 €

répartition
CA 415 830,00 €
VILLE 415 140,00 €

ANNEXE 3 à la Convention MOU

Travaux de la rue Foch et place de la Somme – calendrier prévisionnel

	2023				2024				2025			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
AO marché MOE par la SPL												
Menée études pré op												
AO marchés travaux par SPL												
Notification entreprises travaux par SPL												
Démarrage travaux bailleur TR1		17-avr										
Travaux bailleur TR1												
Démarrage travaux rés humides CABBARL						juin						
Travaux réseaux humides CABBARL												
Démarrage travaux "surfactive" par SPL									janvier			
Travaux "surfactive" par SPL												

ANNEXE 4 à la Convention MOU

Travaux de la rue Foch et place de la Somme – échéancier prévisionnel

Echéancier prévisionnel pour la CABBARL (MOU)
en date du 16/03/2023

en €HT		2023	2024				2025				2026
		T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1
477 889,38 €	Total dépenses prévisionnelles	9 574,73 €	8 744,07 €	8 744,07 €	- €	- €	112 706,63 €	221 030,34 €	111 506,63 €	5 582,91 €	- €
19 149,47 €	Etudes, diagnostics, Maîtrise d'œuvre jusqu'au DCE/ACT	9 574,73 €	4 787,37 €	4 787,37 €							
7 913,41 €	Conduite d'opération SPL de l'Artois phase 1		3 956,71 €	3 956,71 €							
17 464,86 €	Maîtrise d'œuvre (dont OPC) phase suivi travaux jusqu'à la réception et garantie de parfait achèvement						4 366,22 €	8 732,43 €	3 166,22 €	1 200,00 €	
415 830,00 €	Travaux						103 957,50 €	207 915,00 €	103 957,50 €		
17 531,64 €	Conduite d'opération SPL de l'Artois phase 2						4 382,91 €	4 382,91 €	4 382,91 €	4 382,91 €	
316 711,03 €	Total subventions prévisionnelles	- €	4 021,39 €	4 021,39 €	5 361,85 €	- €	90 991,92 €	- €	90 991,92 €	4 890,16 €	116 432,40 €
13 404,63 €	Etudes, diagnostics, Maîtrise d'œuvre jusqu'au DCE/ACT		4 021,39 €	4 021,39 €	5 361,85 €						
12 225,40 €	Maîtrise d'œuvre (dont OPC) phase suivi travaux jusqu'à la réception et garantie de parfait achèvement						3 667,62 €		3 667,62 €	4 890,16 €	
291 081,00 €	Travaux						87 324,30 €		87 324,30 €		116 432,40 €
	Total trésorerie prévisionnelle	- 9 574,73 €	- 14 297,42 €	- 19 020,10 €	- 13 658,25 €	- 13 658,25 €	- 35 372,96 €	- 256 403,30 €	- 276 918,00 €	- 277 610,75 €	- 161 178,35 €